



15.12.2023

Stratégie Culture du bâti

Plan d'action 2024-2027

Table des matières

1	L'essentiel en bref	3
2	Situation initiale et mandat	4
3	Stratégie Culture du bâti	5
3.1	Groupe de travail interdépartemental (GT) Culture du bâti	5
3.2	Evaluation de la stratégie Culture du bâti et plan d'action 2020-2023.....	6
4	Plan d'action 2024-2027	8
5	Annexe	18
5.1	Descriptions des services fédéraux représentés dans le GT Culture du bâti	18
5.2	Table des abréviations	24

1 L'essentiel en bref

Dans le cadre du groupe de travail interdépartemental Culture du bâti (GT Culture du bâti), la stratégie interdépartementale Culture du bâti a été élaborée en 2016-2020 sous l'égide de l'Office fédéral de la culture (OFC) par quinze services fédéraux et approuvée par le Conseil fédéral le 26 février 2020. Par cette stratégie, la Confédération promeut une culture du bâti de qualité en Suisse et regroupe les activités correspondantes de l'administration fédérale centrale et du domaine des EPF. L'objectif est de concevoir des espaces de vie de qualité qui répondent aux exigences changeantes de la société et qui relèvent les défis contemporains de façon durable et constructive. Par la stratégie Culture du bâti, la Confédération renforce en outre son rôle de modèle en tant que maîtresse d'ouvrage, propriétaire, gestionnaire, régulatrice et bailleuse de fonds en matière de culture du bâti.

La stratégie Culture du bâti comporte un plan d'action à renouveler périodiquement. Celui-ci formule des mesures pour la mise en œuvre des objectifs de la stratégie. Le plan d'action 2020-2023 comprenait 41 mesures concrètes. L'évaluation externe de la stratégie réalisée en 2023 juge foncièrement positif l'effet de la stratégie et du plan d'action. La majeure partie des mesures ont pu être mises en œuvre avec succès. La collaboration interdépartementale s'est pérennisée et les synergies ont été exploitées. L'évaluation montre cependant aussi que cette stratégie encore récente présente un certain potentiel d'amélioration.

Entre 2022 et 2023, le GT Culture du bâti a élaboré le nouveau plan d'action 2024-2027. Celui-ci consigne les mesures de la Confédération pour l'encouragement de la culture du bâti suisse pendant la législature 2024-2027. La stratégie même et ses sept objectifs stratégiques restent en vigueur jusqu'en 2027.

Les conclusions de l'évaluation ont été intégrées dans le plan d'action 2024-2027 révisé, qui se distingue en particulier de la version précédente par le lien plus étroit et la définition plus stricte des mesures par rapport aux sept objectifs stratégiques de la stratégie Culture du bâti. Dans le plan d'action 2024-2027, le nombre des mesures a été réduit. En outre, les synergies potentielles, la pertinence et la plus-value d'une culture du bâti de qualité pour le développement durable ainsi que la contribution de cette culture à la maîtrise des défis contemporains ont notamment été renforcées. Stratégie et plan d'action soutiennent en particulier les objectifs climatiques, la transition énergétique et le développement de l'urbanisation vers l'intérieur. Dans le plan d'action 2024-2027, les activités générales concernant la culture du bâti des services fédéraux engagés dans le GT Culture du bâti ne sont plus citées en tant que mesures isolées, mais comme partie intégrante de leurs activités dans les descriptions correspondantes.

Les mesures du plan d'action sont mises en œuvre dans le cadre des ressources et crédits existants des services fédéraux impliqués ; il n'est pas sollicité de fonds supplémentaires.

2 Situation initiale et mandat

Dans le message culture 2016-2020 du 28 novembre 2014¹, le parlement chargeait l'OFC d'élaborer jusqu'en 2020 une stratégie interdépartementale de la Confédération en faveur d'une culture du bâti de qualité. Un groupe de travail interdépartemental (GT Culture du bâti), constitué des quinze services fédéraux compétents, fut convoqué sous l'égide de l'OFC pour élaborer cette stratégie ainsi qu'un plan d'action à renouveler périodiquement. Dans le cadre d'un vaste processus de parties prenantes, des partenaires externes comme les cantons, villes et communes ainsi que les hautes écoles, associations et organisations de la société civile furent impliqués dans les travaux. Le 26 février 2020, le Conseil fédéral adoptait la stratégie Culture du bâti et le plan d'action 2020-2023 correspondant.

Dans le cadre du message culture 2021-2024², les services fédéraux impliqués ont été chargés de mettre en œuvre les mesures et le plan d'action de la stratégie Culture du bâti ainsi que d'élaborer le plan d'action pour la période 2024-2027. Le renouvellement du plan d'action a été effectué sur la base des constats et expériences faites avec celui de 2020-2023 ainsi que des conclusions et recommandations de l'évaluation de la stratégie Culture du bâti³. Les parties prenantes externes du domaine de la culture du bâti ont de nouveau été impliquées très tôt.

Sur le plan international, les ministres européens de la culture ont adopté en janvier 2018 la Déclaration de Davos « Vers une culture du bâti de qualité pour l'Europe »⁴ à l'initiative de la Suisse. Une culture du bâti de qualité se voyait ainsi ancrée au niveau européen tant politique que stratégique. Dans les débats internationaux consécutifs portant sur la culture du bâti (« Processus de Davos »), les sujets cruciaux sont approfondis de manière scientifique et les notions-clés élucidées. En janvier 2023, une seconde conférence internationale s'est tenue à Davos. Lors de celle-ci, les ministres de la Culture de 31 pays européens ainsi que des organisations de la société civile et des groupes notables des secteurs de la construction et de l'immobilier ont lancé l'Alliance de Davos pour la culture du bâti, réseau destiné à instaurer un dialogue transversal au niveau international. La Suisse en assume la présidence les cinq premières années. Le débat international et les constats et expériences qui en résulteront, ainsi que les travaux nationaux en matière de culture du bâti, se fécondent mutuellement et renforcent la cohérence des efforts entrepris en faveur d'une culture du bâti de qualité.

¹ BBI 2015 497

² BBI 2020 3131

³ https://www.bak.admin.ch/dam/bak/de/dokumente/kulturpolitik/2023-evaluation-strategie-baukultur.pdf.download.pdf/2023_Evaluation%20Strategie%20Baukultur.pdf (disponible seulement en allemand)

⁴ <https://davosdeclaration2018.ch/wp-content/uploads/sites/2/2023/06/2022-06-09-081317-davos-declaration.pdf>

3 Stratégie Culture du bâti

Par la stratégie Culture du bâti, la Confédération regroupe ses activités en la matière et les coordonne dans une politique complète.

Par culture du bâti, on entend toutes les activités humaines qui transforment les espaces de vie aménagés. A elle seule, la notion de « culture du bâti » ne dit cependant encore rien de la qualité de l'environnement aménagé. Seule une culture du bâti *de qualité* peut créer des espaces de vie aménagés avec soin.

Par la stratégie interdépartementale Culture du bâti, la Confédération poursuit la vision d'une culture du bâti de qualité qui se traduit par des espaces de vie bien et bellement aménagés dans les villes et les communes. Celles-ci doivent conserver leurs particularités historiques tout en étant capables de s'adapter aux exigences changeantes de la société et de l'environnement. Une culture du bâti de qualité est durable, forge une identité et promeut le bien-être ainsi que la santé de tous les habitants. Elle crée des valeurs communes pour toute la population suisse et renforce l'attrait de la place économique. Les efforts en faveur d'une culture du bâti de qualité soutiennent ainsi les objectifs des différentes politiques sectorielles, notamment la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le développement vers l'intérieur ou encore l'entretien et la protection du patrimoine culturel bâti.

Pour mettre en œuvre cette vision, la stratégie interdépartementale Culture du bâti définit les sept objectifs suivants :

1. La société s'engage pour la qualité de l'environnement aménagé.
2. Les bases normatives visent à favoriser un espace de vie de qualité.
3. Les projets de construction et de planification réalisent une qualité de haut niveau adaptée à la tâche et au site.
4. Les spécialistes disposent des compétences requises en matière de culture du bâti.
5. La recherche sur le thème de la culture du bâti est institutionnalisée.
6. La Confédération donne l'exemple en matière de culture du bâti.
7. La Confédération encourage les réseaux et la collaboration dans le domaine de la culture du bâti.

La stratégie Culture du bâti ne définit d'objectifs et de mesures contraignantes que pour l'administration fédérale centrale et le domaine des EPF. Les cantons, villes et communes, de même que les organisations et les particuliers, peuvent y recourir en tant que cadre d'orientation.

3.1 Groupe de travail interdépartemental (GT) Culture du bâti

Au niveau fédéral, l'encouragement de la culture du bâti est une tâche transversale qui exige des efforts dans les différentes politiques sectorielles ainsi qu'une collaboration intersectorielle. Dans le cadre du plan d'action 2020-2023, la collaboration des services

fédéraux a été concertée et pérennisée au sein du GT interdépartemental Culture du bâti.

Le GT Culture du bâti est responsable de la mise en œuvre et du renouvellement périodique des plans d'action. Il se réunit régulièrement pour mettre au point des mesures communes et discuter des expériences faites et des progrès réalisés en matière de mesures. L'OFC en coordonne les activités.

Pour la législature 2024-2027, sont représentés dans le GT Culture du bâti les services fédéraux suivants :

- Office fédéral de la culture OFC (direction), DFI
- Office fédéral de la protection de la population OFPP, DDPS
- Office fédéral de l'énergie OFEN, DETEC
- Office fédéral de l'agriculture OFAG, DEFR
- Office fédéral du développement territorial ARE, DETEC
- Office fédéral des routes OFROU, DETEC
- Office fédéral de l'environnement OFEV, DETEC
- Office fédéral des transports OFT, DETEC
- Office fédéral du logement OFL, DEFR
- Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics KBOB (en tant que représentante des services de la construction et des immeubles de la Confédération), DFF
- Présence Suisse, DFAE
- Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI, DEFR
- Secrétariat d'État à l'économie SECO, DEFR

3.2 Evaluation de la stratégie Culture du bâti et plan d'action 2020-2023

Dans le cadre du plan d'action 2020-2023, 41 mesures ont été formulées sur la base des sept objectifs de la stratégie Culture du bâti. Conformément au mandat du Conseil fédéral, le plan d'action a accordé la priorité aux mesures qui améliorent la qualité du bâti contemporain. Il complétait ainsi les mesures existantes de la Confédération dans les domaines de l'archéologie, de la conservation des monuments historiques et de la protection des sites construits. La collaboration et la coordination avec les cantons et communes ainsi qu'avec les organisations et particuliers ont en outre été intensifiées pendant la législature 2020-2023.

Le plan d'action comprenait d'une part des mesures transversales concernant les services fédéraux représentés au sein du GT Culture du bâti, de l'autre des mesures mises en œuvre par un ou plusieurs services et impliquant les politiques sectorielles suivantes : bâtiments et installations, énergie, recherche et innovation, culture, communication internationale, agriculture, nature, paysage et environnement, aménagement du territoire et urbanisation, politique du tourisme, transports et mobilité.

Conformément au mandat du Conseil fédéral, il a été procédé à une évaluation de la stratégie Culture du bâti à la fin de la période 2021-2024 pour jauger de l'efficacité et de la réalisation des objectifs de la stratégie et du plan d'action.⁵ Dans le cadre de cette évaluation, il a été examiné si la conscience d'une culture du bâti de qualité avait évolué parmi les parties prenantes suisses.

L'évaluation salue la *conception* et la *mise en œuvre* de la stratégie. Le GT Culture du bâti a par ailleurs permis de réunir avec succès les services fédéraux exerçant des activités à incidence spatiale pour renforcer la coordination de la politique fédérale en vue d'une culture du bâti de qualité. La répartition claire des tâches, compétences et responsabilités est également appréciée. On critique en revanche que de nombreuses mesures isolées n'aient pas été déduites directement des objectifs et que leur mise en œuvre n'ait joui parfois que d'une moindre priorité dans les offices.

La *mise en œuvre des mesures* (on en escompte deux tiers d'ici fin 2023) est jugée positive. Il faut relever en particulier les mesures concernant la collaboration transversale, les conseils et l'amélioration de la notoriété de la thématique « culture du bâti ». Il est survenu des difficultés lors de la mise en œuvre de mesures par des acteurs et actrices externes.

Selon l'évaluation, le plan d'action 2020-2023 a contribué à l'*atteinte des objectifs* de la stratégie, mais dans l'ensemble, les objectifs stratégiques n'ont pas encore été atteints, ce qui tient peut-être aussi à la brève durée de la mise en œuvre. L'effet a été positif en particulier pour les objectifs 6 (« La Confédération donne l'exemple en matière de culture du bâti ») et 7 (« La Confédération encourage les réseaux et la collaboration dans le domaine de la culture du bâti »). La plus faible contribution du plan d'action est allée aux objectifs 2 (« Les bases normatives visent à favoriser un espace de vie de qualité ») et 3 (« Les projets de construction et de planification réalisent une qualité de haut niveau adaptée à la tâche et au site »). Il a été reconnu un renforcement et une augmentation de la notoriété de la notion de « culture du bâti », en particulier auprès de l'administration fédérale, des associations, des organisations défendant des intérêts, des hautes écoles et des établissements de recherches. Huit cantons prennent désormais en compte le thème de la culture du bâti dans leurs *stratégies cantonales* ou leurs programmes de législature. A aussi été relevée l'approbation, en 2023, du *Programme national de recherche (PNR)* « Avenir de la culture du bâti : valoriser l'espace bâti » par le Conseil fédéral. Quant aux effets constatés sur les entreprises privées, le grand public ou le bâti suisse, ils sont encore minimes.

Pour le renouvellement du plan d'action 2020-2023, ont été formulées les cinq recommandations suivantes :

⁵ Schwenkel, Christof; Ritz, Manuel; Bourdin, Clément; Baumann, Angela (2023): *Evaluation stratégie Culture du bâti, rapport à l'intention de l'Office fédéral de la culture* (en allemand seulement). Interface Politikstudien Forschung Beratung, Lucerne et Lausanne. https://www.bak.admin.ch/dam/bak/de/dokumente/kulturpolitik/2023-evaluation-strategie-baukultur.pdf.download.pdf/2023_Evaluation%20Strategie%20Baukultur.pdf

1. **Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie et en renforcer l'ancrage juridique.**
Pour atteindre les objectifs stratégiques, il faut partir de l'idée d'un long délai de mise en œuvre de la stratégie. L'ancrage juridique de la stratégie en renforcerait l'importance et contribuerait positivement à l'atteinte des objectifs.
2. **Déduire plus fortement les mesures des objectifs et les y rattacher.** Il convient de déduire plus clairement les mesures des objectifs et de les regrouper. Il faut aspirer à une réduction du nombre de mesures et à une homogénéisation de leur étendue et de leur degré de précision. Les mesures doivent correspondre en outre aux ressources disponibles.
3. **Renforcer la notoriété et l'importance de la stratégie au sein de l'administration.** Il s'agit d'impliquer plus fortement les échelons directoriaux. Les rencontres de collaborateurs et collaboratrices au sein des offices pourraient renforcer encore la notoriété du sujet « culture du bâti » à l'intérieur de l'administration.
4. **Impliquer plus fortement les parties prenantes externes.** Les parties prenantes externes (communes, entreprises privées, associations, enseignement et recherche, etc.) devraient être impliquées de façon accrue dans les activités de mise en œuvre. Examiner l'idée d'une culture du bâti de qualité en tant que facteur de succès économique.
5. **Pratiquer une communication en largeur.** Poursuivre la médiation de la culture du bâti auprès du grand public, informer à l'aide de bons et mauvais exemples concrets, et rendre le sujet vivant.

4 Plan d'action 2024-2027

Le plan d'action 2024-2027 de la stratégie Culture du bâti s'enchaîne avec le premier plan d'action 2020-2023. Il doit être mis en œuvre jusqu'à fin 2027. Pour la législature suivante (2028-2031), le Conseil fédéral en adoptera un nouveau.

Les recommandations des évaluateurs de la stratégie Culture du bâti ont été prises en compte et les réactions des parties prenantes externes intégrées. Les mesures du nouveau plan d'action visent autant la planification et la réalisation durable de projets de (nouvelles) constructions que la gestion attentive et respectueuse du bâti existant. Il s'agit en particulier de mieux exploiter les synergies entre les politiques sectorielles des services fédéraux représentés au sein du GT Culture du bâti et d'axer plus fortement les mesures sur les défis sociétaux actuels. Le plan d'action Culture du bâti soutient ainsi les différents objectifs sectoriels, dont la mise en œuvre concrète relève entièrement de la compétence des services fédéraux respectifs.

Le plan d'action Culture du bâti 2024-2027 met l'accent sur la sensibilisation, l'éducation et la recherche. Il s'agit de conscientiser plus largement les esprits en faveur d'une culture du bâti de qualité ainsi que d'élaborer et de transmettre un nouveau savoir. Les offres de conseil seront améliorées et un monitoring mis sur pied. La Confédération voudrait en outre continuer à renforcer son rôle de modèle, coordonner rigoureusement les politiques

sectorielles au niveau fédéral et créer les bases correspondantes. Elle soutient en outre des approches alternatives pour répondre avec succès aux défis à venir. Elle promeut encore un ample dialogue et des échanges ouverts de l'administration fédérale avec les parties prenantes concernées.

Le catalogue de mesures a été réduit par rapport à la législature 2020-2023 et la thématique affinée. Il ne comprend plus que dix mesures, dérivées directement des objectifs de la stratégie Culture du bâti. Les mesures et activités isolées des services fédéraux représentés au sein du GT Culture du bâti qui concernent ladite culture ne sont plus énumérées explicitement. Ces activités font partie de l'ordre du jour quotidien et ont été intégrées dans les descriptions des services fédéraux (annexe).

La mise en œuvre et le financement des mesures s'effectuent dans le cadre des budgets existants de chaque service fédéral. Il n'est pas sollicité de fonds supplémentaires.

Le plan d'action de la stratégie Culture du bâti 2024-2027 comprend – dans l'ordre des objectifs stratégiques – les mesures et les cibles suivantes.



N°	Mesure	Description	Cibles
OBJECTIF 1 : La société s'engage pour la qualité de l'environnement aménagé.			
1	Sensibiliser la population à la culture du bâti	<p>La culture du bâti imprègne notre espace de vie et nous concerne tous. La sensibilisation de la population pour les questions d'actualité ainsi qu'une ample compréhension des causes et des effets dans le domaine de la culture du bâti sont des préoccupations importantes. A cet effet, la Confédération s'engage dans des partenariats, soutient des manifestations et des projets, et assure le transfert du savoir.</p> <p>La Confédération lance la campagne « Mieux vivre », qui met l'accent sur l'aménagement durable du vivre ensemble et enseigne comment la culture du bâti de qualité peut soutenir la transition requise vers une consommation économe des ressources et de l'énergie (sobriété).</p> <p>La Confédération reconnaît l'engagement de la population envers la culture du bâti. D'entente avec ses partenaires, elle s'assure que l'engagement d'initiatives et d'acteurs privés deviennent visibles publiquement. La population est encouragée à s'engager activement en faveur d'une culture du bâti de qualité.</p>	<p>1. La campagne de sensibilisation « Mieux vivre » est terminée.</p> <p>2. L'engagement de la population en faveur d'une culture du bâti de qualité est visible pour tous.</p>

<p>2</p>	<p>Soutenir l'enseignement de la culture du bâti pour les enfants et les jeunes</p>	<p>Contribuer à une culture du bâti de qualité par davantage d'offres éducatives pour les enfants et les jeunes. La Confédération soutient les parties prenantes du système éducatif et de la société dans leurs efforts pour améliorer, dans toutes les régions linguistiques, les offres éducatives en matière de culture du bâti destinées aux enfants et aux jeunes. L'objectif est de renforcer la formation en matière de culture du bâti dans tous les secteurs.</p> <p>La Confédération soutient les échanges d'expériences des établissements ainsi que la mise au point et la diffusion à l'échelle nationale de matériel pour la médiation de la culture du bâti adapté au niveau d'enseignement. Dans le cadre de l'éducation à l'environnement, il y est présenté la pertinence de l'éducation en matière de culture du bâti.</p> <p>La Confédération encourage les projets de médiation et les offres extrascolaires correspondants en tant qu'éléments importants de l'éducation des enfants et des jeunes en matière de culture du bâti.</p>	<p>1. Des moyens didactiques portant sur la culture du bâti peuvent être préparés dans chaque région linguistique.</p> <p>2. Chaque région linguistique connaît des projets de médiation et des offres extrascolaires destinés aux enfants et aux jeunes et portant sur la culture du bâti.</p>
<p>OBJECTIF 2 : Les bases normatives visent à favoriser un espace de vie de qualité.</p>			
<p>3</p>	<p>Intégrer la culture du bâti de qualité dans les actes législatifs de la Confédération</p>	<p>Orienter les bases juridiques de façon à permettre une culture du bâti de qualité. L'inscription dans les normes juridiques déterminantes (en particulier la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage) est une préoccupation importante pour atteindre les objectifs d'une culture du bâti de qualité. Examiner systématiquement la législation fédérale quant aux contenus concernant la culture du bâti ou ayant une influence sur elle.</p> <p>Sur la base d'une analyse, le groupe de travail interdépartemental (GT) Culture du bâti propose de compléter certains actes législatifs pour mieux exploiter les synergies et combler d'éventuelles lacunes. Les objectifs en matière de culture du bâti se laissent ainsi accorder efficacement et en continu avec d'autres objectifs sectoriels et intégrer dans les bases légales correspondantes.</p>	<p>1. L'analyse des actes législatifs de la Confédération se référant à la culture du bâti a été effectuée.</p> <p>2. La nécessité d'intervenir sur des actes législatifs se référant à la culture du bâti a été reconnue et des compléments élaborés en continu.</p>

<p>4</p>	<p>Accorder les aides sectorielles à la mise en œuvre avec les objectifs de qualité en matière de culture du bâti</p>	<p>Dans ses activités, la Confédération prend en compte les objectifs de qualité en matière de culture du bâti. La culture du bâti de qualité est inscrite plus fortement dans l'action de l'administration. Les aides à la mise en œuvre (guides, mémentos, etc.) seront compatibles avec l'objectif d'une qualité élevée pour tout l'environnement bâti, patrimoine culturel compris, et comporteront des exigences de qualité en matière de culture du bâti.</p> <p>Les aides fédérales à la mise en œuvre seront vérifiées quant à leur cohérence et à leurs synergies concernant les objectifs d'une culture du bâti de qualité et y seront mieux accordées si nécessaire. L'exigence d'une qualité élevée en matière de culture du bâti revêtira ainsi plus d'importance lors de la mise en œuvre des différentes tâches sectorielles.</p>	<p>1. L'analyse des actes législatifs de la Confédération se référant à la culture du bâti a été effectuée.</p> <p>2. La nécessité d'intervenir sur des actes législatifs se référant à la culture du bâti a été reconnue et les adaptations requises effectuées.</p>
-----------------	--	---	---

OBJECTIF 3 : Les projets de construction et de planification réalisent une qualité de haut niveau adaptée à la tâche et au site.			
5	Coordonner les activités de la Confédération en matière de culture du bâti	<p>Qualité accrue en matière de culture du bâti grâce à l'action concertée des services fédéraux. Les agissements à incidence spatiale des services fédéraux sont d'une importance cruciale quant à la mise en œuvre d'une culture du bâti de qualité. Il faut une meilleure coordination et une concertation multisectorielle des activités en matière de culture du bâti. La Confédération engage à cet effet le GT interdépartemental Culture du bâti, qui regroupe quinze services fédéraux dont la pratique entraîne divers effets à incidence spatiale.</p> <p>Le GT Culture du bâti élabore des recommandations concernant les problèmes d'actualité en matière de culture du bâti, par exemple en lien avec la production et la fourniture d'énergie, les transports, la promotion de la biodiversité, la protection du climat et l'adaptation au changement climatique, l'économie circulaire, la pénurie de logements ou le développement de l'urbanisation vers l'intérieur. Au besoin, le GT Culture du bâti fait appel à des spécialistes externes.</p> <p>Dans les tâches courantes des services fédéraux représentés, le GT Culture du bâti veille à une meilleure atteinte des objectifs sectoriels exigeant une qualité élevée.</p>	<p>1. Le GT Culture du bâti aura élaboré des recommandations concernant l'action commune en matière de culture du bâti.</p> <p>2. Le GT Culture du bâti assure la concertation en matière de culture du bâti dans les tâches courantes des services fédéraux exerçant des activités à incidence spatiale.</p>
OBJECTIF 4 : Les spécialistes disposent des compétences requises en matière de culture du bâti.			
6	Encourager et étendre les conseils en matière de culture du bâti	<p>Les besoins de conseils en matière de culture du bâti sont considérables et l'offre sera élargie de manière ciblée. Les diverses parties prenantes dans le domaine planification et construction s'intéressent de plus en plus au sujet de la culture du bâti et aux offres correspondantes de conseil, de formation et de formation continue. Dans le cadre du plan d'action 2020-2023, la Confédération a déjà reconnu la nécessité d'intervenir au niveau communal en faveur d'une offre de conseils en matière de culture du bâti et mis en œuvre de premières offres.</p> <p>Les offres de conseil, de formation et de formation continue sur le sujet de</p>	<p>1. Les offres de conseil ainsi que de formation et de formation continue en matière de culture du bâti existent.</p> <p>2. La plateforme <i>conseilculturedebati.ch</i> est mise à jour constamment et enrichie de nouvelles offres.</p>

		<p>la culture du bâti continueront à être développées. Les groupes-cibles sont les spécialistes et d'autres acteurs. Seront transmises en particulier des connaissances sur le développement et l'aménagement intégré d'un environnement bâti de haute qualité.</p> <p>La plateforme <i>conseilculturedebati.ch</i> facilite l'accès au savoir des experts et expertes. Elle est constamment mise à jour et développée progressivement. Les bases de données contenant des offres de conseil, de formation et de formation continue ainsi que des exemples tirés de la pratique sont continuellement enrichies. De nouvelles possibilités de mise en réseau et d'échange sont en outre intégrées pour les utilisateurs et utilisatrices.</p>	
<p>OBJECTIF 5 : La recherche sur le thème de la culture du bâti est institutionnalisée.</p>			
<p>7</p>	<p>Mettre sur pied un monitoring de la culture du bâti</p>	<p>Un monitoring exhaustif recense les changements survenus en Suisse en matière de culture du bâti. La Confédération instaure un monitoring de la culture du bâti qui renseigne sur les changements de la qualité du bâti au cours du temps. Il permet d'identifier et d'évaluer les tendances évolutives et permet des conclusions quant à l'effet de la stratégie Culture du bâti. Les connaissances obtenues soutiennent la Confédération lors du pilotage du développement de la culture du bâti.</p> <p>Les bases scientifiques du monitoring de la culture du bâti sont élaborées et la méthodologie déterminée en faisant appel à des spécialistes externes. Le but est de concevoir une procédure allégée et efficace. On s'appuiera sur les constats de l'étude de faisabilité réalisée dans le cadre du plan d'action 2020-2023.</p> <p>La conception du monitoring de la culture du bâti se fait en concertation avec les parties prenantes concernées et en fonction des instruments fédéraux existants d'observation du territoire. Le monitoring sera alors mis sur pied et instauré à long terme.</p>	<p>1. Les bases et méthodes scientifiques du monitoring de la culture du bâti existent.</p> <p>2. Le monitoring de la culture du bâti est conçu et la mise en œuvre a commencé.</p>

<p>8</p>	<p>Initier des approches alternatives pour une culture du bâti de qualité</p>	<p>L'aménagement de nos espaces de vie exige à l'avenir davantage d'approches taillées sur mesure. Etant donné les défis actuels et futurs dans l'aménagement et la transformation de nos espaces de vie, il convient de remettre en cause les instruments et manières de faire existants et, le cas échéant, de les adapter et de les compléter.</p> <p>La Confédération analyse les approches alternatives pratiquées en Suisse et à l'étranger. Sont par exemple très prometteuses les approches novatrices et taillées sur mesure de l'aménagement de l'espace, les conceptions urbanistiques alternatives aux plans d'affectation existants, ou encore les bâtiments à usage flexible. La Confédération prend en compte des scénarios réalisés dans des conditions-cadres modifiées.</p> <p>La Confédération soutient l'élaboration d'approches alternatives et organise des manifestations où les résultats de son analyse sont discutés et réfléchis avec les parties prenantes concernées. Pour donner des impulsions à la mise au point et à l'utilisation de nouveaux instruments, elle met ses connaissances à disposition du grand public.</p>	<p>1. Des approches alternatives en faveur d'une culture du bâti de qualité sont recueillies, évaluées scientifiquement et publiées.</p> <p>2. L'élaboration d'approches alternatives est favorisée. Des échanges ont eu lieu à ce sujet avec les parties prenantes.</p>
----------	--	---	--

OBJECTIF 6 : La Confédération donne l'exemple en matière de culture du bâti.

<p>9</p>	<p>Renforcer la culture du bâti dans les compétences de commanditaire et les instruments de promotion de la Confédération en fonction de la qualité</p>	<p><u>La Confédération renforce son rôle de modèle concernant une culture du bâti de qualité dans le domaine des marchés publics et dans ses activités de construction.</u> Elle assume sa responsabilité en matière de promotion d'une culture du bâti de qualité dans tous les investissements pertinents de cette culture. Lors de l'évaluation de projets de construction, leur contribution à la culture du bâti est prise en compte.</p> <p>Les exigences de qualité en matière de culture du bâti sont prises en compte lors des achats de la Confédération. Celle-ci renforce son rôle de modèle par des critères d'adjudication et des modèles de texte correspondants.</p> <p>La Confédération dégage en outre des instruments de promotion efficaces pour les projets et mesures de construction et lie ces derniers à des exigences ou incitations axées sur la qualité de la culture du bâti.</p>	<p>1. Les achats de la Confédération répondent aux exigences de qualité en matière de culture du bâti.</p> <p>2. Des instruments de promotion ont été trouvés qui sont liés aux exigences ou incitations en matière de culture du bâti de qualité.</p>
-----------------	--	---	--

OBJECTIF 7 : La Confédération encourage les réseaux et la collaboration dans le domaine de la culture du bâti.		
10	<p>Etendre le dialogue sur la culture du bâti</p>	<p>La culture du bâti de qualité exige un dialogue ample et ouvert. Elle ne peut naître que dans un débat interdisciplinaire et avec une collaboration de tous les participants et participantes, quel que soit le secteur et l'échelon. Il convient autant que possible d'y impliquer sur pied d'égalité toutes les parties prenantes intéressées.</p> <p>Avec le « Forum Culture du bâti », qui se déroule tous les ans, la Confédération a mis au point une formule appropriée pour les échanges des services fédéraux avec les parties prenantes intéressées. Le Forum Culture du bâti a fait ses preuves et sera poursuivi.</p> <p>La notion de culture du bâti de qualité est bien établie dans les milieux spécialisés correspondants. Toutes les parties prenantes ne sont cependant pas impliquées à égalité dans le débat public. Pour soutenir encore mieux les échanges et la mise en réseau des différentes parties prenantes, la Confédération élabore des formats d'échange supplémentaires.</p>

1. Le dialogue des services fédéraux avec les parties prenantes intéressées est instauré par le « Forum Culture du bâti ».
2. Il existe d'autres formats d'échange pour l'encouragement ciblé de la mise en réseau et de la collaboration des parties prenantes.



5 Annexe

5.1 Descriptions des services fédéraux représentés dans le GT Culture du bâti

5.1.1 Office fédéral de la culture OFC, DFI

L'Office fédéral de la culture (OFC) est l'autorité de la Confédération chargée de la politique culturelle. C'est l'organe stratégique compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle de la Confédération. Ses activités d'encouragement comprennent les deux domaines de la création culturelle et du patrimoine culturel (culture du bâti, transfert des biens culturels, musées et collections, cinéma, prix et distinctions, soutien d'organisations culturelles). L'OFC est le service spécialisé de la Confédération pour la culture du bâti. Il s'engage en faveur de l'encouragement durable d'une culture du bâti de qualité en Suisse, protège le patrimoine bâti et coordonne les activités de la Confédération en matière de culture du bâti. L'OFC examine les projets fédéraux quant à leur qualité en matière de culture du bâti et leur compatibilité avec le patrimoine historique, et rédige les expertises correspondantes. Il est compétent au niveau national pour la protection des sites construits et tient l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Il accorde des subventions pour la préservation des ouvrages dignes de protection. L'OFC encourage en outre des organisations, la recherche, la formation et les relations publiques ainsi que la médiation et la formation en matière de culture du bâti. Sur le plan international, il poursuit le processus de Davos pour la culture du bâti à travers l'Alliance de Davos pour la culture du bâti.

Principales bases légales

- Loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture (RS 442.1)
- Loi du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)
- Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451.1)
- Ordonnance du 9 septembre 1981 sur l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (RS 451.12)

5.1.2 Office fédéral de la protection de la population OFPP, DDPS

L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) coordonne la protection de la population suisse. L'OFPP s'engage pour la protection et la préservation de biens culturels matériels identitaires en Suisse. La section Protection des biens culturels (PBC) tient à jour l'inventaire fédéral des biens culturels d'importance nationale et régionale, qu'elle adapte périodiquement avec le concours d'experts de diverses spécialités. L'inventaire de la PBC

est un outil important en matière de culture du bâti. Il recense les biens culturels des domaines de la conservation des monuments et de l'archéologie, ainsi que les collections déposées dans les musées, archives et bibliothèques, pour lesquels il s'agit de prévoir des mesures de protection en cas de conflit armé, de catastrophe et de situation d'urgence. Sa banque de données permet le monitoring de l'ensemble des biens culturels immobiliers et d'une partie importante des biens mobiliers de Suisse, crée des synergies avec d'autres inventaires fédéraux (ISOS, IVS, IFP) et stimule une visibilité accrue du patrimoine culturel matériel, culture du bâti comprise. La revue spécialisée « Forum », qui paraît annuellement, offre aux experts nationaux et internationaux une plateforme de dialogue interdisciplinaire sur divers sujets prioritaires liés à la protection et à la préservation du patrimoine culturel.

Principales bases légales

- Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 0.520.3)
- Deuxième protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 0.520.33)
- Loi fédérale du 20 juin 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe et de situation d'urgence (RS 520.3)
- Ordonnance du 29 octobre 2014 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe et de situation d'urgence (RS 520.31)

5.1.3 Office fédéral de l'énergie OFEN, DETEC

L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) est le centre de compétence de la Confédération pour les questions d'approvisionnement et de valorisation énergétique. Il instaure les conditions d'un approvisionnement énergétique suffisant, résilient, économique, durable et très diversifié. Il veille à établir des normes élevées de sécurité en matière de production, de transport et d'utilisation de l'énergie. L'OFEN s'engage en faveur d'une valorisation énergétique efficace, de l'accroissement de la part des énergies renouvelables ainsi que de l'abaissement des émissions de CO₂. Il encourage et coordonne en outre la recherche nationale sur l'énergie et soutient des projets pilotes et de démonstration. Dans le cadre du programme SuisseEnergie, qui est la plateforme centrale de la Confédération pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, l'OFEN propose des offres de sensibilisation, d'information et de conseil, et soutient la formation et la formation continue ainsi que l'assurance de la qualité. A cet effet, l'OFEN collabore étroitement avec les cantons, villes et communes ainsi qu'avec des partenaires issus de l'économie et les organisations environnementales et de consommateurs, et prend aussi en compte, dans ce cadre, les objectifs d'une culture du bâti de qualité.

Principales bases légales

- Loi du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (RS 721.80)
- Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)
- Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (RS 734.0)
- Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)

- Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites (RS 746.1)

5.1.4 Office fédéral de l'agriculture OFAG, DEFR

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) s'engage pour la promotion d'une agriculture productive et respectueuse de l'environnement. Par ses contributions et ses crédits d'investissement, l'OFAG soutient la construction d'infrastructures de base ainsi que de bâtiments et installations destinées à la production, la transformation et la vente de produits agricoles. Ces infrastructures contribuent à améliorer la durabilité à long terme de l'agriculture. Dans le domaine de l'encouragement de la culture du bâti, l'OFAG octroie des contributions pour les surcoûts générés par la préservation et la rénovation de bâtiments ruraux culturellement importants ainsi que pour le développement de documentations de base sur la préservation, par les cantons, de la culture du bâti rurale ; il accorde enfin des contributions complémentaires pour la préservation et la valorisation d'édifices d'importance culturelle.

Principales bases légales

- Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1)
- Ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RS 913.1)

5.1.5 Office fédéral du développement territorial ARE, DETEC

L'Office fédéral du développement territorial (ARE) est l'autorité compétente pour les questions liées au développement territorial, à la politique de la mobilité et au développement durable. Il coordonne les projets qui ont des effets sur l'organisation du territoire et sur les transports, élabore les bases légales, surveille l'application du droit de l'aménagement du territoire et dirige la coopération internationale en matière de territoire. L'ARE collabore avec les cantons et communes. Si la Confédération est responsable de la législation fondamentale en matière d'aménagement du territoire, la mise en œuvre concrète est pour l'essentiel l'affaire des cantons et des communes. L'ARE élabore, en étroite collaboration avec les cantons et les communes, les directives de la Confédération concernant les planifications directrices cantonales et les programmes d'agglomération. Par son programme Projets modèles pour un développement durable, il promeut conjointement avec d'autres services fédéraux de nouvelles approches et méthodes favorisant un développement territorial plus durable. Par le programme d'impulsion tripartite Développer vers l'intérieur, il soutient les communes lors de la mise en œuvre de la révision partielle de la LAT (LAT1), en particulier en ce qui concerne un développement vers l'intérieur de qualité, une culture du bâti de qualité et une concertation étroite entre tous les acteurs.

Principales bases légales

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700), notamment les révisions partielles du 15 juin 2012 et du 22 mars 2013 de la LAT du 22 juin 1979 (LAT1)

- Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
- Loi du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires (RS 702)
- Ordonnance du 4 décembre 2015 sur les résidences secondaires (RS 702.1)

5.1.6 Office fédéral des routes OFROU, DETEC

L'Office fédéral des routes (OFROU) est l'autorité spécialisée de la Confédération pour les infrastructures routières et le trafic individuel. Son *Inventaire fédéral des voies de communication historiques de Suisse* (IVS) permet de préserver et d'entretenir des voies de communication qui sont d'importants témoins du passé. Conformément à la nouvelle loi sur les marchés publics, l'OFROU met aussi en œuvre les directives du *Manuel sur les marchés publics* et ses critères de durabilité. Une évaluation de la culture du bâti a également lieu dans le cadre d'autres procédures d'achat (concours ou dialogues sur la base du nouveau *Manuel sur les marchés publics*). L'OFROU procède en outre à des échanges d'expériences annuels concernant la culture du bâti et instruit ses nouveaux collaborateurs.

Principales bases légales

- Ordonnance du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de Suisse (RS 451.13)
- Loi du 8 mars 1960 sur les routes nationales (RS 725.11)
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (RS 725.111)

5.1.7 Office fédéral de l'environnement OFEV, DETEC

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est l'autorité spécialisée de la Confédération en matière d'environnement. Conformément aux directives politiques, l'OFEV poursuit en particulier les objectifs suivants : Premièrement, sauvegarder à long terme et utiliser durablement les ressources naturelles (sols, eaux, forêts, air, climat) ainsi que la diversité biologique, paysagère et de la culture du bâti, et remédier aux dégradations existantes ; deuxièmement, protéger les humains des nuisances excessives, en particulier celles occasionnées par le bruit, les organismes et les substances nocives, le rayonnement non-ionisant, les déchets, les sites contaminés et les accidents majeurs ; troisièmement, protéger aussi bien la population que des biens de valeur notable contre les dangers hydrologiques et géologiques (crues, séismes, avalanches, glissements de terrain, érosion et chutes de pierres). Pour poursuivre ces objectifs, l'OFEV prépare et applique des décisions en vue d'une politique globale et cohérente de la gestion durable des ressources naturelles, notamment en ce qui concerne l'exploitation durable des ressources naturelles, qui comprend l'objectif d'une qualité élevée en matière de paysage et de culture du bâti. Comme base de la gestion des ressources, l'OFEV observe l'évolution de l'environnement et fournit des informations sur son état et les moyens de créer un juste équilibre entre l'exploitation et la protection des ressources naturelles.

Principales bases légales

- Convention du Conseil de l'Europe du 20 octobre 2000 sur le paysage (RS 0.451.3)

- Loi du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)
- Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451.1)
- Ordonnance du 29 mars 2017 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (RS 451.11)
- Ordonnance du 1^{er} mai 1996 sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (RS 451.35)
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (RS 451.36)
- Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (FF 2022 2403 : entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2025)
- Loi du 23 décembre sur le CO₂ 2011 (RS 641.71)
- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100)
- Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
- Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
- Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)

5.1.8 Office fédéral des transports OFT, DETEC

L'Office fédéral des transports (OFT) s'engage en faveur de ce que les transports publics et le transport des marchandises soient exploités durablement en Suisse et s'adaptent en fonction des besoins et des développements, notamment en ce qui concerne la culture du bâti de qualité. Les quatre tâches principales de l'OFT sont les suivantes : préparer et mettre en œuvre des décisions politiques du Conseil fédéral, du parlement et du peuple ; garantir un niveau de sécurité élevé, mais encore financable pour les chemins de fer, les bus, les bateaux et les transports par câble ; permettre des services de transport de qualité élevée grâce à une utilisation efficace des ressources ; veiller à ce que les infrastructures nécessaires soient construites en temps utile et en conformité avec les prescriptions. Du fait de sa situation au cœur de l'Europe et de ses interdépendances internationales sans cesse croissantes, la Suisse ne peut accomplir ses tâches qu'en étroite collaboration avec les pays voisins et l'Union européenne. L'OFT est en contact régulier avec ses partenaires nationaux et internationaux.

Principales bases légales

- Loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
- Ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (RS 742.142.1)
- Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer (RS 742.144)

5.1.9 Office fédéral du logement OFL, DEFR

L'Office fédéral du logement (OFL) est le centre de compétence de la Confédération pour toutes les questions de logement. Il s'engage en faveur de ce que toutes les catégories de la population disposent d'un logement convenable à des conditions supportables et élabore

des bases pour améliorer l'offre de logements, le cadre de vie ainsi que la transparence du marché du logement. L'OFL encourage les maîtres d'ouvrage d'utilité publique dans leurs efforts pour réaliser des projets de logements durables et de qualité, préserver des lotissements et immeubles résidentiels existants de valeur, les renouveler et les développer durablement et avec soin. Comme instrument d'évaluation de la qualité de l'habitat, l'OFL recourt au *Système d'évaluation de logements* (SEL). L'OFL soutient des études et projets de recherche appliquée qui se penchent sur les problèmes sociétaux dans le domaine du logement et examinent de nouvelles approches concrètes. L'OFL accompagne scientifiquement des projets exemplaires à caractère novateur et durable et les évalue pour favoriser de nouvelles approches stimulant les compétences pratiques et le transfert de savoir. Lors du choix des projets de référence, les aspects liés à la culture du bâti jouent également un rôle.

Principales bases légales

- Code des obligations du 30 mars 1911 (RS 220), Titre huitième – Du bail à loyer
- Loi du 21 mars 2003 sur le logement (RS 842)
- Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (RS 843)

5.1.10 Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics KBOB, DFF

A part les trois services fédéraux de la construction et des immeubles (OFCL, armasuisse et le Conseil des EPF), la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) comprend l'OFT, l'OFROU, la DTAP, l'ACS et l'UVS. La KBOB défend les intérêts de la Confédération, des cantons, des villes et des communes en tant que propriétaires, gérants d'immeubles et maîtres d'ouvrage. Elle assume encore des tâches de coordination, entre autres dans le domaine des marchés publics, des contrats et de la durabilité. La KBOB prend en compte les aspects liés à la culture du bâti. Pour renforcer le rôle de modèle des maîtres d'ouvrage publics et promouvoir les aspects de la durabilité et de la culture du bâti de qualité dans les procédures de marchés publics, la KBOB élabore des exemples de bonnes pratiques, qui présentent des critères d'adjudication et des modèles de texte exemplaires, et les met à disposition sous une forme appropriée. Le secrétariat de la KBOB, rattaché à l'OFCL, représente au sein du GT Culture du bâti l'OFCL, armasuisse Immobilier et le Conseil des EPF en tant qu'organes de la Confédération chargés de la construction et des biens immobiliers.

Principales bases légales

- Ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (RS 172.010.21)
- Loi du 21 juin 2019 sur les marchés publics (RS 172.056.1)
- Ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics (RS 172.056.11)

5.1.11 Présence Suisse, DFAE

Présence Suisse est chargée de promouvoir l'image de la Suisse à l'étranger et d'en défendre les intérêts à travers les relations publiques. Elle met en œuvre la stratégie du Conseil fédéral en matière de communication internationale. Ses tâches comportent la transmission de connaissances générales sur la Suisse, la création de sympathies pour notre pays et la présentation de la diversité helvétique et de son attrait. Présence Suisse promeut la perception internationale de la culture suisse du bâti et contribue ainsi à sa notoriété accrue et à une image positive à l'étranger.

Principales bases légales

- Loi du 24 mars 2000 sur la promotion de l'image de la Suisse à l'étranger (RS 194.1)
- Ordonnance du 12 décembre 2008 sur la promotion de l'image de la Suisse à l'étranger (RS 194.11)

5.1.12 Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI, DEFR

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) est le centre de compétences de la Confédération pour les questions de portée nationale et internationale relevant de la politique de formation, de recherche et d'innovation. Le SEFRI subventionne les projets d'investissements dans la construction des universités cantonales et des hautes écoles spécialisées (HES). Les contributions d'investissement dans la construction sont octroyées aux cantons pour l'acquisition, la construction ou la transformation de bâtiments destinés à l'enseignement, la recherche ou d'autres objectifs académiques. L'unité Constructions des hautes écoles est responsable d'évaluer les projets de construction du domaine des universités et des HES. Le SEFRI soumet au Conseil des hautes écoles pour prise de position tous les projets de construction dont le coût total est égal ou supérieur à 10 millions de francs au stade de l'avant-projet. Ces projets sont soumis à l'évaluation du Bureau des constructions universitaires. Le Conseil des hautes écoles prend également position sur tous les projets susceptibles de poser des problèmes de coordination à l'échelle nationale ou régionale. L'évaluation prend aussi en compte des critères comme la durabilité et la qualité de la culture du bâti et prend position sur l'attrait et l'intégration des projets dans les contextes existants en matière de culture du bâti.

Principales bases légales

- Loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (RS 414.20)
- Ordonnance du 23 novembre 2016 relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (RS 414.201)
- Ordonnance du DEFR du 23 novembre 2016 sur les contributions d'investissements et les participations aux frais locatifs des hautes écoles (ordonnance sur les contributions aux constructions des hautes écoles, OCCHE) (RS 414.201.1)
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu) (RS 616.1)

5.1.13 Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, DEFR

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est le centre de compétence de la Confédération pour les questions de politique économique. La politique du tourisme de la Confédération veut faire de la Suisse un site touristique compétitif et attrayant à l'international. La stratégie touristique de la Confédération a pour but d'optimiser les conditions-cadres du tourisme, de renforcer l'entrepreneuriat, de contribuer au développement durable, d'exploiter les chances de la numérisation et de consolider l'attrait de l'offre et la présence sur le marché. L'attrait de la Suisse en tant que destination repose essentiellement sur ses grandes qualités en matière de paysage et de culture du bâti. Pour préserver et mettre touristiquement en valeur la culture du bâti, la qualité des paysages et la biodiversité, la politique fédérale du tourisme se coordonne avec d'autres politiques sectorielles, notamment celle des paysages et des parcs ainsi que celle de la culture du bâti. Renforcer le dialogue et le transfert de savoir est prioritaire. Pour inscrire plus fortement les sujets du paysage, de la culture du bâti et de la biodiversité dans le secteur du tourisme, la mise en valeur touristique du paysage et de la culture du bâti est encouragée dans des projets concrets, par exemple par Innotour et la NPR.

Principales bases légales

- Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0)
- Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement (RS 935.12)
- Loi fédérale du 21 décembre 1955 concernant Suisse Tourisme (RS 935.21)
- Loi fédérale du 30 septembre 2011 encourageant l'innovation, la coopération et la professionnalisation dans le domaine du tourisme (RS 935.22)

5.2 Table des abréviations

ACS	Association des communes suisses
ARE	Office fédéral du développement territorial
Armasuisse	Office fédéral de l'armement
BCU	Bureau des constructions universitaires
CHE	Conseil des hautes écoles
Conseil des EPF	Conseil des Ecoles polytechniques fédérales
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement

GT Culture du bâti	Groupe de travail interdépartemental Culture du bâti
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de Suisse
KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
NPR	Nouvelle politique régionale
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFC	Office fédéral de la culture
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFL	Office fédéral du logement
OFPP	Office fédéral de la protection de la population
OFROU	Office fédéral des routes
OFT	Office fédéral des transports
PBC	Protection des biens culturels
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
UVS	Union des villes suisses